



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 14
25 octobre 2023

Par courriel : Alain Le Viol, Président
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier

Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès Verbal

La Commission approuve le PV n° 13 du 19 octobre 2023 sans réserve.

2. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Feuille de match du week-end du 22 octobre 2023 non reçue à ce jour :**

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
26823222	D5	Basse Goulaine Ac	Fay Bouvron Fc	Relance

3. Matchs reportés ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

Le club de Nantes La Guinéenne ayant son équipe qualifiée pour le prochain tour de la Coupe des Pays de la Loire prévue le 29 octobre 2023 :

- Si l'équipe est éliminée de la Coupe des Pays de la Loire le 29 octobre :
La rencontre St-Julien Divatte Fc 4 / Nantes la Guinéenne 1 sera reporté au 28.11.2023.
- Si cette équipe est à nouveau qualifiée à l'issue du match du 29 octobre
La rencontre St-Julien Divatte Fc 4 / Nantes la Guinéenne 1 sera reportée au 17.12.2023

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
27173747	Futsal D1	La Chapelle Heulin Fcev 1 / Nantes Métropole Futsal 3	07.11.2023	En attente

4. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

- a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
- b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 06 du 06 avril 2023, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 16 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

5. Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 (ou en cours*).

**En cours =*

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

➤ Contrôle des présences du 22 Octobre 2023

Aucune observation.

Il est rappelé par ailleurs :

- Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- Suspension

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

➤ **Courriel du club SAINT HERBLAIN OC (n°521399)**

Dans son courriel du 24/10/2023, le club de SAINT HERBLAIN OC (n° 521399) explique qu'il s'est séparé de M. LEFEUVRE Jonathan pour des raisons internes au club.

Le club précise qu'il met tout en œuvre pour lui trouver un remplaçant dans les plus brefs délais.

La Commission prend note de ces informations et rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Départemental 1 Séniors est le CFF3.

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis (ou en cours de formation) sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

6. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 06 avril 2023, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire de séance,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 5 Masculin / Unique	I	552826	La Bernerie Oca 2	FM 26823543	53296.1 22/10/2023

Type de dossier : Administratif									
Dossier :	21374297	Match :	51494.1	Départemental 4 Masculin / Unique		Groupe B			32
Date :	23/10/2023		22/10/2023	502069 St Nazaire Mean 2	-	501941 La Chapelle Marais F 4			
Personne :						Club :	502069 ALERTE DE MEAN - ST NAZAIRE		
Motif :	71	Signature(s) manquante(s) FM					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	81	Absence de signature					25/10/2023	25/10/2023	11,00€
Dossier :	21374298	Match :	51494.1	Départemental 4 Masculin / Unique		Groupe B			32
Date :	23/10/2023		22/10/2023	502069 St Nazaire Mean 2	-	501941 La Chapelle Marais F 4			
Personne :						Club :	501941 F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS		
Motif :	71	Signature(s) manquante(s) FM					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	81	Absence de signature					25/10/2023	25/10/2023	11,00€
Dossier :	21374293	Match :	50559.1	Départemental 3 Masculin / Unique		Groupe B			23
Date :	23/10/2023		22/10/2023	560518 Campbon Ubcc 2	-	551779 Le Croisic Batz Fccs 1			
Personne :						Club :	560518 UNION BRIVET CAMPBON CHAPELLE LAUNAY		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					25/10/2023	25/10/2023	16,00€
Dossier :	21374294	Match :	51360.1	Départemental 3 Masculin / Unique		Groupe F			21
Date :	23/10/2023		22/10/2023	581906 Loireauxence Bcm 1	-	547525 Nantes Sud 98 2			
Personne :						Club :	581906 BELLIGNE CHAPELLE MAUMUSSON ENT. S.		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					25/10/2023	25/10/2023	16,00€
Dossier :	21375434	Match :	51404.1	Départemental 3 Masculin / Unique		Groupe H			20
Date :	24/10/2023		22/10/2023	581813 St Hilaire Clisson F 2	-	524266 Mouzillon Etoile 1			
Personne :						Club :	581813 F.C. SUD SEVRE ET MAINE		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					25/10/2023	25/10/2023	16,00€
Dossier :	21374306	Match :	51764.1	Départemental 4 Masculin / Unique		Groupe H			31
Date :	23/10/2023		22/10/2023	519335 Nant Est Fc 2	-	582652 St Fiacre Coteaux Fc 3			
Personne :						Club :	519335 NANT'EST FOOTBALL CLUB		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					25/10/2023	25/10/2023	16,00€
Dossier :	21374308	Match :	51853.1	Départemental 4 Masculin / Unique		Groupe J			36
Date :	23/10/2023		22/10/2023	512985 St Pere En Retz 3	-	544892 Paimboeuf Estuaire 1			
Personne :						Club :	512985 ST PIERRE DE RETZ - ST PERE RETZ		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					25/10/2023	25/10/2023	16,00€
Dossier :	21374309	Match :	52980.1	Départemental 5 Masculin / Unique		Groupe B			41
Date :	23/10/2023		22/10/2023	560518 Campbon Ubcc 4	-	590134 Lavau Fc 2			
Personne :						Club :	560518 UNION BRIVET CAMPBON CHAPELLE LAUNAY		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					25/10/2023	25/10/2023	16,00€

Dossier :	21374310	Match :	53025.1	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe C	40	
Date :	23/10/2023	22/10/2023	582725	Severac Fc Atl. Morb 3	- 518734	Es Dresny Plesse 4 4	
Personne :						Club :	582725 F.C. ATLANTIQUE MORBIHAN
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			25/10/2023	25/10/2023	16,00€
Dossier :	21374312	Match :	53157.1	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe F	45	
Date :	23/10/2023	22/10/2023	514034	Gorges Elan 4	- 581259	Le Cellier Mauves Fc 3	
Personne :						Club :	514034 EL. DE GORGES
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			25/10/2023	25/10/2023	16,00€
Dossier :	21374316	Match :	56253.1	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe G	42	
Date :	23/10/2023	22/10/2023	548480	Nantillais As 2	- 525241	St Etienne Montluc 3	
Personne :						Club :	548480 A.S. LES NANTILLAIS
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			25/10/2023	25/10/2023	16,00€
Dossier :	21375510	Match :	56296.1	Départemental 2 Entreprise / 1	Groupe A	307	
Date :	24/10/2023	23/10/2023	651639	Cholet Af Thales Com 1	- 652858	Nantes Business Dec 1	
Personne :						Club :	651639 A. F. THALES COMMUNICATIONS CHOLET
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			25/10/2023	25/10/2023	16,00€
Dossier :	21375506	Match :	56372.1	Départemental 1 Futsal Masculin / 1	Unique	198	
Date :	24/10/2023	23/10/2023	501948	Chateaubriant Voltig 2	- 590209	Nantes Etoile Futsal 2	
Personne :						Club :	501948 VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			25/10/2023	25/10/2023	16,00€
Dossier :	21375507	Match :	56372.1	Départemental 1 Futsal Masculin / 1	Unique	198	
Date :	24/10/2023	23/10/2023	501948	Chateaubriant Voltig 2	- 590209	Nantes Etoile Futsal 2	
Personne :						Club :	590209 NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL
Motif :	23	Absence responsable équipe			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	23	Amende : Absence responsable équipes			25/10/2023	25/10/2023	16,00€
Dossier :	21374508	Match :	53296.1	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe I	38	
Date :	23/10/2023	22/10/2023	554096	Villeneuve Bourgneuf 2	- 552826	La Bernerie Oca 2	
Personne :						Club :	552826 BERNERIE O. C. A.
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			25/10/2023	25/10/2023	136,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 15							